

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 18795
Numéro SIREN : 421 318 809
Nom ou dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 54764



2008420601



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Numéro RCS : 421 318 809

Numéro Gestion : 1998B18795

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 90 AV DE WAGRAM
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R054764 (2020 84206)

Date du Dépôt : 15/06/2020

- Type d'acte : Projet de traité de fusion
avec la société "OTIC"

Date de l'acte : 20/05/2020

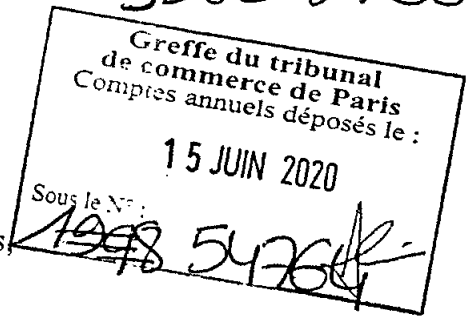
fait à Paris, le 15 juin 2020

FV 20.05.20

PROJET DE TRAITE DE FUSION
de la SAS « OTIC »
par la SAS « DEVON STORAGE FRANCE »

Entre les soussignés :

La société « DEVON STORAGE FRANCE »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 26.000.000 Euros,
Ayant son siège social à Paris 17^{ème} – 90 avenue de Wagram,
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 421 318 809,
Représentée par son Président, Monsieur Daniel GUERIN,



D'UNE PART

Et :

La société « OTIC »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 60.896 Euros,
Ayant son siège social à Paris 5^{ème} – 6 rue Dante,
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 775 669 799,
Représentée par son Président, Monsieur Daniel GUERIN,

D'AUTRE PART

Il a été arrêté, en vue de la fusion sous le régime de l'article L.236-11 du Code de Commerce, de la SAS « DEVON STORAGE FRANCE » et de la SAS « OTIC », par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre, réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux conventions, il est exposé ce qui suit :

/ /

EXPOSE

I. La société « **DEVON STORAGE FRANCE** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et à l'étranger :

- *L'exploitation, la mise à disposition d'espaces d'entreposage grand public, toutes prestations de services liées à l'activité de mini entrepôts pour entreprise et particuliers en direct ou en franchise.*
- *Toutes prestations de services à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion.*
- *L'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention à long terme, le financement d'un patrimoine immobilier.*
- *L'administration, la gestion, la gérance des immeubles composant ce patrimoine.*
- *La location à long terme desdits immeubles, meublés ou non.*
- *L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, l'octroi de toute caution ou autres sûretés au profit de tiers pour les prêts et financements de ces tiers à d'autres sociétés du groupe pour l'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention, le financement d'un patrimoine immobilier relevant de ces autres sociétés du groupe.*
- *La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.*
- *Le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion technique d'actifs immobiliers pour le compte de tiers.*
- *Le conseil et l'assistance auprès de toute société française ou étrangère en matière de réalisation de travaux, maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage.*
- *Le conseil et l'assistance en matière de gestion du personnel dans le cadre de son activité et pour le compte de tiers.*
- *Le tout directement ou indirectement, sous forme de mission clé conseil, contrat de mandat, ou quel contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.*

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation en date du 24.12.1998.

Le capital social s'élève à 26.000.000 Euros. Il est divisé en 6.500.000 actions de 4 Euros chacune, entièrement libérées.

II. La société « **OTIC** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger.*
- *L'assistance en matière de gestion technique, financière, informatique, documentaire et administrative, et, plus généralement, toutes actions de direction, de gestion, d'études et de recherches d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissements et les opérations de groupe.*
- *Tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises.*



- *Toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte-courant, de garanties...*
- *L'acquisition et la gestion d'immeubles, de participations dans des sociétés civiles immobilières ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.*

La durée de la société est de **99 ans** à compter de son immatriculation en date du **7/03/1960**.

Le capital social s'élève à la somme de **60.896 Euros**. Il est divisé en **3.806 actions de 16 Euros** chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La SAS « **DEVON STORAGE FRANCE** » est associée unique de la SAS « **OTIC** » et détient à ce titre les **3.806 actions** composant le capital social de cette dernière.

III. Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés à envisager la fusion trouvent leur origine dans un souhait de simplification de l'organigramme, de façon à permettre aux sociétés concernées de concentrer leur activité sans surcoût lié à la gestion administrative du groupe et dans le souci de respecter les souhaits émis par les partenaires bancaires du groupe.

IV. La SAS « **DEVON STORAGE FRANCE** » clôture son exercice social le **30 septembre** et la SAS « **OTIC** » le **30 juin**.

La SAS « **DEVON STORAGE FRANCE** » a procédé à la dernière clôture de ses comptes le **30 septembre 2019**.

La SAS « **OTIC** » a procédé à la dernière clôture de ses comptes le **30 juin 2019**.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtés à la date du **31/01/2020**.

V. Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SAS « **OTIC** ».



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

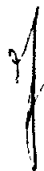
- ✓ La première, relative à l'apport-fusion effectué par la SAS « OTIC » à la SAS « DEVON STORAGE FRANCE ».
- ✓ La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- ✓ La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion.
- ✓ La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion.
- ✓ La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée.
- ✓ La sixième, relative au régime fiscal.
- ✓ La septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR LA SAS « OTIC » A LA SAS « DEVON STORAGE FRANCE »

Monsieur Daniel GUERIN, agissant en son nom et pour le compte de la SAS « OTIC » en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SAS « DEVON STORAGE FRANCE », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport es-qualité, sous les conditions ordinaires et de droit, à la SAS « DEVON STORAGE FRANCE », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel GUERIN, es-qualité de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SAS « OTIC », avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31/01/2020 la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/01/2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable, conformément aux règles comptables.



A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires			0 €
Fonds commercial dont droit au bail			0 €
Autres immobilisations incorporelles			0 €
Total des immobilisations incorporelles :	0 €	0 €	0 €

Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Terrains			0 €
Constructions	117 783 €	110 175 €	7 608 €
Installations techniques, matériel et outillage			0 €
Autres immobilisations corporelles	17 925 €	4 965 €	12 960 €
Total des immobilisations corporelles :	135 708 €	115 140 €	20 568 €

Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Participations			0 €
Autres participations			0 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			0 €
Autres titres immobilisés			0 €
Prêts			0 €
Autres immobilisations financières			0 €
Total des immobilisations financières :	0 €	0 €	0 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Stocks			0 €
Avances et acomptes versés sur commandes			0 €
Créances clients et comptes rattachés	88 034 €	74 062 €	13 972 €
Autres créances	36 006 €	0 €	36 006 €
Valeurs mobilières de placement			0 €
Disponibilités	443 474 €	0 €	443 474 €
Charges constatées d'avance			0 €
Total de l'actif non immobilisé :	567 514 €	74 062 €	493 452 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

. Immobilisations incorporelles :	0 €
. Immobilisations corporelles :	20 568 €
. Immobilisations financières :	0 €
. Actif non immobilisé :	493 452 €

TOTAL :	514 020 €
----------------	------------------

9/

1/

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par « OTIC » à « DEVON STORAGE FRANCE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au **31/01/2020** est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée au **31/01/2020**, ressort à :

Provisions	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières	66 486 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21 600 €
Dettes fiscales et sociales	1 100 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Comptes de régularisation du passif	
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/01/2020 :	89 186 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- ✓ Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au **31/01/2020** et le détail de ce passif, sont exacts et sincères.
- ✓ Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée eu **31/01/2020**, aucun passif non comptabilisé, ou engagement hors bilan.
- ✓ Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites.
- ✓ Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ACTIF NET APORTE

- . Les éléments d'actifs sont évalués au **31/01/2020** à
- . Le passif pris en charge à la même date s'élève à

514.020 Euros

89.186 Euros

ACTIF NET

424.834 Euros
 =====




ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le représentant de la société absorbée certifie qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à « **DEVON STORAGE FRANCE** » a été créé par « **OTIC** ».

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître REMUSAT – R&D REMUSAT – 43 avenue Hoche – 75008 PARIS, Notaire à Paris.

ENONCIATION DES BAUX

La société n'est bénéficiaire d'aucun bail ou contrat de sous location.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE - JOUISSANCE

« **DEVON STORAGE FRANCE** » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

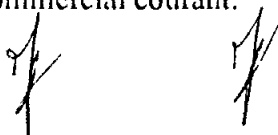
Jusqu'au dit jour, « **OTIC** » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société « **DEVON STORAGE FRANCE** ».

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30/06/2019 par « **OTIC** » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à « **DEVON STORAGE FRANCE** », ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31/01/2020.

A cet égard, le représentant de « **OTIC** » déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31/01/2020 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31/01/2020 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31/01/2020 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et le cas échéant le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de « OTIC ».
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui

concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

- 9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, es-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, es-qualité, à faire établir, à première réquisition de "DEVON STORAGE FRANCE", tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A « DEVON STORAGE FRANCE » Par « OTIC »

L'estimation totale des biens et droits apportés par "OTIC" s'élève à la somme de **514.020 Euros**.

Le passif pris en charge par "DEVON STORAGE FRANCE" au titre de la fusion s'élève à la somme de **89.186 Euros**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **424.834 Euros**.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **424.834 Euros**) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des **3.806 actions de "OTIC"** dont elle était propriétaire (soit **11.719.838 Euros**), est égale à **11.295.004 Euros**.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

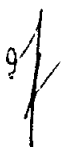
SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **31/01/2020**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de « **OTIC** », société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.



Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable figurant dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du **31/01/2020**, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de « **OTIC** », société absorbée, et de « **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210.A du Code Général des Impôts.

« **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31/01/2020** comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, « **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 41-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « **OTIC** », société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.
- c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société apporteuse.
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan l'éventuelle réserve spéciale créée par « **OTIC** », société apporteuse, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998.
- e) « **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan.
- f) La société absorbante se substituera à « **OTIC** », société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « **OTIC** », société absorbée.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, es-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

- En ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

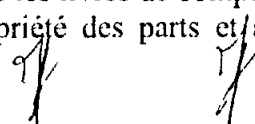
DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à « **DEVON STORAGE FRANCE** », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes sociaux de « **OTIC** » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous



contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par « OTIC » à « DEVON STORAGE FRANCE ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris, le 20 mai 2020

En quatre exemplaires

Pour la SAS « DEVON STORAGE FRANCE »

**Son Président
Daniel GUERIN**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Pour la SAS « OTIC »

**Son Président
Daniel GUERIN**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.